OPINION

De M. l'Abbé Sieyes, *sur l'Arrêté du 4, relatif aux Dîmes, prononcé le* 10 *Août, à la Séance du soir.*

Mes principes sur la dîme Ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette Séance; il ne s'agissoit pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou de rejetter la rédaction de l'article 7 de l'Arrêté du 4, que le Comité de rédaction avoit présentée à l'Assemblée, dans les termes suivans :

« Les dîmes en nature, ecclésiastiques, » laïques et inféodées, pourront être con- » verties en redevances pécuniaires, et ra- » chetables à la volonté des contribuables, » selon la proportion qui sera réglée, soit » de gré à gré, soit par la Loi, sauf le » remploi à faire par les décimateurs, s'il » y a lieu. »

Je connois aussi bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme, et j'aurois pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais parce que la dîme est un véritable

fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge, que de toute autre redevance, et parce qu'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement et plus également que la dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ soixante-dix millions de rente aux propriétaires fonciers. Quand le Législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; soixante-dix millions de rente étoient une ressource immense : elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'Assemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt, elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine. Lorsque la Nation, ou plutôt la Loi a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois siècles; elle étoit différente, suivant les lieux, soit dans sa quotité, soit

relativement aux espèces du produit. Ces différences subsistent encore aujourd'hui, elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre et volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu-à-peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par-tout; elle a fini par être une véritable cession, sur-tout par ceux qui transmettoient leurs biens; les héritiers ou donataires les acquéroient à cette condition, et ils n'entroient dans le commerce, que chargés de cette redevance. Ainsi, il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend, sans aucune espèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisoit. Il y a plus, c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la Nation auroit pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusoient quelquefois de l'acquitter : alors ces contestations se terminoient, comme tous les procès, par les

Juges. Les premières Loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos Coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la dîme sera établie ; elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refuseroient de payer la dîme. La Loi doit garantir toutes les propriétés, elle garantissoit celle-là comme toutes les autres ; et en vérité celle-là valoit autant qu'une autre ; quand on considère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes. . . . . .

Quoi qu'il en soit, il suit, 1°. que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, telle que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un temps ; il est révocable à la volonté des Représentans de la Nation ; au-lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux même qui pouvoient s'en dessaisir. 2°. Par conséquent, elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs

savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, & qu'elle ne sauroit leur appartenir ; 3°. néanmoins la dîme étant à juste raison placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, en offrant une indemnité ; 4°. le rachat doit être convenu de gré à gré entre les Communautés et les Décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Assemblée Nationale ; 5°. enfin, les sommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dimes, et cependant elles peuvent fournir à l'état des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avois conçu l'affaire des dîmes, et je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde ; mais, pour n'en être pas trop confus, j'ai considéré que j'étois chargé d'être de mon avis, et non de celui des amis ou des ennemis du Clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné et affligé plus que je ne voudrois l'être d'avoir entendu décider : « Que les » dîmes de toute nature, et les redevances

» qui en tiennent lieu, sont abolies, sauf à » aviser aux moyens de subvenir etc. etc.

J'aurois desiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir etc. avant d'abolir; on ne détruit pas une Ville, sauf aux moyens de la rebâtir.

J'aurois desiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de soixante-dix millions de rente aux propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissés racheter cette redevance comme toutes les autres, et avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois desiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois et demi ou quatre pour cent, et l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les Curés, les Vicaires, et tant d'autres Ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens* etc. parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

J'aurois desiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des Contribuables,

ceux qui n'ont point de biens-fonds, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de Messieurs les propriétaires fonciers. Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre ; comme tous les propriétaires ne payoient pas la dîme au même taux et sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion ; et puis cela ressemble un peu trop au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires, qu'à raison de ce que chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejetter le rachat que je demande ?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple, dans cette grande opération, et je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches. Il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte que l'on y gagne d'autant plus, qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné par son seul arrêté, trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux Fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connoître bien

peu les causes qui règlent par-tout le prix des baux. En général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du Propriétaire. Les gros Propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de 10, 20000 liv. de rentes, ils en auront à l'avenir 11 ou 22. Quant aux petits Propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leur champ, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien ! il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose. Il n'y avoit qu'à faire dans chaque Paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits Cultivateurs, et proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du Législateur, et n'eût fait tort ni au Clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit aussi que le Clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé, me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avoient été faits jusques-là, ne frappoient pas moins sur le Clergé, que sur la No-

blesse, et sur cette partie des Communes qui possède des fiefs et des Seigneuries. Le Clergé perdoit même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul, avoit des assemblées de corps, et une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot; y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dîmes *inféodées*, qui sont de même nature, et ont la même origine, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le Laïc, et sans indemnité pour l'Ecclésiastique ?..... *Il veulent être libres, ils ne savent pas être justes !*

Voici mon opinion, telle que je l'ai donnée sur la rédaction de l'article, qui concerne le rachat des dîmes, dans la séance du soir du 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois sur cet article. Ainsi, tous les discours qu'on se plaît à m'attribuer dans un certain public, sont destitués de fondement.

» Je ne sais, Messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne; une plus haute considération me frappe;

Tout Membre de l'Assemblée lui doit son opinion, quand elle est juste, et qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis«.

« L'Assemblée Nationale a arrêté le 4, que la dîme étoit rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction ? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine ; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'Assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, et qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, et dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler ».

« Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il ? que la dîme restera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle est due ? Prenez garde, Messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue et revendue

depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la dîme qu'on paye de temps immémorial ? La dîme n'appartient à aucun des Propriétaires qui la payent aujourd'hui ; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété, cette partie du revenu de son bien. Donc, aucun Propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'Opinans qui paroissent n'annoncer que le desir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques ; pourquoi ? est-ce pour le service public ? est-ce pour quelqu'établissement utile ? Non, c'est que le Propriétaire voudroit bien cesser de la payer : elle ne lui appartient pas ; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire Juge dans sa propre cause ».

« S'il est possible encore de réveiller l'amour de la justice, qui devroit n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il

vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice? Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quelque soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes, tout-à-coup, placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de long-temps. On doit applaudir au résultat, mais la forme a été mauvaise; ne faisons pas dire à la France, à l'Europe que le bien même, nous le faisons mal. Nous nous trouvons nous-mêmes comme étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens irréfléchis auroient pu nous conduire. Eh bien, dans cette nuit si souvent citée, où lon ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étoient rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en

avant ; aujourd'hui vous ne savez plus vous contenir ; la dîme, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée ; elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'Etat. Vous projettez d'en augmenter votre fortune particulière, dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

Il est temps de le dire Messieurs : si vous ne vous contentez pas de rédiger vos Arrêtés du 4 ; si vous les changez du tout au tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre décret n'aura le droit de subsister ; il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, et les Provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos Arrêtés.

« J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement ; la dîme a été déclarée rachetable ; donc elle a été reconnue par l'Assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime ; elle a été déclarée rachetable ; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable ».

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dîme doive subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, Messieurs, que l'Assemblée s'occupe des objets de législation; alors vous conviendrez peut-être que je suis aussi sévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les Corps doivent s'empresser de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt National, au soulagement du Peuple, et non à l'intérêt particulier des Propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général des classes les plus aisées de la Société «.

« Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, et je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4 ».

« Toutes les dîmes seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés et les Décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'Assemblée Nationale, et le prix du rachat des dîmes Ecclésiastiques sera converti en re-

venus assurés, pour être employés au gré de la Loi, à leur véritable destination ».

Nota. *Le Public est suffisamment instruit de ce qui s'est passé dans le reste de la soirée du 10, pendant la nuit qui l'a suivie, et hier matin 11. Voici l'Arrêté de l'Assemblée Nationale.*

Les Dîmes *de toute nature* et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les Corps séculiers et réguliers, par les Bénéficiers, les Fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malthe, et autres Ordres religieux et militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des Laïques, en remplacement et pour option de portions congruës, sont *abolies*, *sauf à aviser aux moyens* de subvenir, d'une autre manière, à la dépense du Culte Divin, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement

des Pauvres, aux réparations et reconstructions des Églises et Presbytères, et à tous les Établissemens, Séminaires, Écoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, et que les anciens Possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que lesdites Dîmes continueront d'être perçues suivant les Loix et en la manière accoutumée.

Quant aux *autres Dîmes*, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'ASSEMBLÉE; et, jusqu'au Règlement à faire à ce sujet, l'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que la perception en sera aussi continuée.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.